

**Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.**

**(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant de SHON<sub>RT</sub> inférieure à 150 m<sup>2</sup> et à 30% de la SHON<sub>RT</sub> du bâtiment existant)**

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné :

représentant de la société

situé à :

Adresse			
Code postal		Localité	

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Bonjour

Située à :

Adresse			
Code postal		Localité	

Référence(s) cadastrale(s) :

**Atteste que :**

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant de SHONRT inférieure à 150m<sup>2</sup> et à 30% de la SHON<sub>RT</sub> du bâtiment, le respect de l'article L. 111-9 du code la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

Le :

Signature :

Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°.		La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m <sup>2</sup> K/W dans les cas suivants :
		- le bâtiment concerné est situé en zone H3, telle que définie en annexe du présent arrêté, à une altitude inférieure à 800 mètres ;
		- ou, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ;
		- ou le système constructif est une double peau métallique.
Murs en contact avec un volume non chauffé		
Toitures terrasses.		La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m <sup>2</sup> K/W (1 m <sup>2</sup> K/W jusqu'au 30 juin 2008) dans les cas suivants :
		- l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde corps ou des équipements techniques ;
		- ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ;
		- ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.
Planchers de combles perdus.		
Rampants de toiture de pente inférieure 60°.		La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m <sup>2</sup> K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas donnant sur l'extérieur ou sur un parking collectif.		La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m <sup>2</sup> K/W dans les cas suivants :
		- le bâtiment concerné est situé en zone H3 à une altitude inférieure à 800 mètres ;
		- ou la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire.
		La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.
Planchers bas donnant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé.		La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.